

MEKOR DAAT
19 Rue du chemin
vert 93800 Epinay
sur seine
Tel: 01.42.35.35.81
Port: 06.81.56.22.53

Retrouvez nous sur
notre site Internet:
www.ravbenchetr.it.com



Prière de
respecter la
sainteté de ce do-
cument et de ne
pas le jeter ou le
transporter le
Chabbath

Ce feuillet est dé-
dié à la mémoire
de :
Rav Ishak Kadouri
Z"l , de David ben
Hanna Z"l , de Rav
Israël de Sarcelles,
de Sion ben Camou-
na.

Et la réfouah
chélema de :
Avraham ben
semha , Semha
bat Freha, Més-
sod ben Kamra,
Kamra bat Saada,
Naftali ben Guila,
Elhanan Yossef
ben Zehava, Shi-
mon Iriel ben Ha-
dassa, Reouven
ben Naomie

VOUS DÉSIREZ
PRENDRE EN
CHARGE UN
FEUILLET (30€)
APPELÉZ DAVID AU
06 81 56 22 53

HALAKHA

CE FEUILLET VOUS EST OFFERT PAR MEKOR DAAT ET LE RAV YEHIA BENCHETRIT

ANNÉE 5768 / 2008 N° 70

NOVEMBRE 2008

Se rendre devant une instance juridique non juive (2)

Il est des cas où un litige peut être présenté devant un tribunal civil ou devant un arbitre non-juif, ainsi que nous allons le voir. La Halakha de la semaine dernière a été consacrée à l'interdiction de se présenter, pour deux plaignants juifs, devant des instances non-juives. Le présent article lui fait suite, et veut préciser les cas où une telle démarche peut tout de même être envisagée. Notons bien qu'il ne s'agit ici uniquement que d'une situation où deux Juifs sont en conflit.

La Halakha considère en fait diverses situations dans lesquelles on peut envisager de présenter devant une instance non-juive un différent opposant non seulement un Juif à un non-Juif, mais même dans le cas d'une affaire opposant deux Juifs (l'un contre l'autre). Voyons dans quelles occurrences cela est envisageable.

Le Roch rapporte, au nom des *Gueonim*, une certaine ouverture dans ce domaine : au cas où la personne contre laquelle on doit se dresser est connue pour être violente, et qu'elle refuse de se rendre au *Beth Din*, il est permis de se diriger vers une instance non-juive pour obtenir son argent en retour. S'il est possible que l'instance non-juive limite son intervention à forcer l'autre partie à accepter de se rendre devant une instance juive, c'est bien entendu préférable, mais si ce n'est pas une démarche qu'un tribunal civil peut envisager, ou que de toutes manières les juges juifs redoutent eux aussi ce personnage, on prendra autorisation de la part du *Beth Din* et seulement à ce moment-là on pourra se tourner vers un tribunal civil pour récupérer son argent (*Rambam ; Choul'han 'Aroukh 26,2*).

Il est important d'insister sur cet élément : ce n'est pas à la personne elle-même de décider si son adversaire qui refuse de se rendre au *Beth Din* rentre dans cette catégorie de gens face auxquels le Roch permet de se rendre au tribunal civil, c'est au *Beth Din* de juger du bien fondé d'une telle décision. Cela évite tout abus.

Quelle est la procédure pour obtenir une telle autorisation de la part du *Beth Din* ? S'il s'agit d'une personne de la part de laquelle on peut espérer qu'elle viendra tout de même devant les rabbanim, on a l'habitude de la convoquer jusqu'à trois fois, et si elle n'a pas donné suite à ces convocations, autorisation sera accordée d'entreprendre une démarche de cet ordre ailleurs, là où le plaignant jugera bon.

Si la personne convoquée annonce dès la première convocation qu'elle refuse de se rendre devant un *Beth Din*, il sera inutile de poursuivre la procédure, et l'autorisation de faire appel aux instances civiles sera donnée de suite.

On peut se trouver dans des cas où la personne convoquée ne respecte pas les *Mitswoth* et ne conçoit certainement pas de se rendre devant un *Beth Din*. Certains permettent de faire alors appel à la justice civile sans autre procédure. Toutefois il faut la prévenir auparavant, par lettre d'avocat, de sa volonté de présenter l'affaire devant un tribunal rabbinique mais que, puisqu'elle ne s'y prêtera pas, on lui annonce qu'on va se tourner vers les instances civiles (*Kesef ha-qodchim ; Techouvoth vehanagoth 3,445*).

On peut se trouver toutefois dans une situation intermédiaire : le procès a déjà commencé devant une instance rabbinique, le verdict est déjà tombé, mais l'autre partie refuse de s'exécuter. Dans un tel cas, où le *Din* est déjà clairement établi, il est possible de faire appel à des instances civiles pour faire appliquer la sentence du *Beth Din*. Une telle démarche est possible même sans l'autorisation du *Beth Din* (*Toumim 26,5*) dans le cas où l'autre partie est violente et éhontée. Dans une telle occurrence, les juges du *Beth Din* eux-mêmes ont le droit de se rendre devant le tribunal civil pour témoigner que cette personne a été condamnée à payer (*Rema* au nom de *rav Schrira Gaon ; Chéveveth haLévy 10,263*).

Toutefois, si le plaignant a de nouvelles preuves, il doit alors demander une nouvelle audience au *Beth Din*.

Pour les instances civiles, les décisions du *Beth Din* sont considérées comme étant l'effet d'un arbitrage extérieur (les deux parties en présence doivent signer un document accordant au *Beth Din* le pouvoir de décider qui a raison), et c'est à ce titre qu'ils peuvent imposer d'accepter ce que le *Beth Din* a décidé. On peut, à ce stade-là, utiliser les services d'huissiers (en Yisraël, la *Hotsaa lapo'al*).

Justement, lorsqu'une personne a reçu un chèque, et que ce dernier n'a pas été honoré par la banque, la loi permet de déposer le chèque à la *Hotsaa lapo'al*, qui est chargée de forcer la personne à payer, même sans intervention d'un tribunal en bonne et due forme (bien que cette instance ait également un juge qui siège et qui est responsable des décisions prises). La *Hotsaa lapo'al* peut faire la saisie d'objets appartenant au débiteur. A-t-on le droit de faire appel à leurs bons soins ?

Dans ce cas-là également, il faut d'abord passer par le *Beth Din* et faire part du refus du signataire du chèque d'honorer cette dette, et ce n'est qu'alors qu'il lui sera permis de se diriger vers cette institution. Certains objets, en effet, n'ont pas le droit d'être saisis selon la *Tora*, afin de permettre à la personne de continuer à vivre de manière normale, et il faut donc vérifier que la *Hotsaa lapo'al* ne prenne pas des objets essentiels à la vie de la personne (les lois concernant les limites dans la prise d'objets en cas de refus de paiement se trouvent dans '*Hochen Michpat* 97,23 ; 99,1).

Dans certaines occurrences, il faut en toute urgence qu'une saisie soit prononcée, afin d'empêcher l'autre partie de passer à l'acte et de fixer une nouvelle situation, ou de s'enfuir, ou de cacher les biens ailleurs. Peut-on alors faire appel au tribunal civil juste pour entraver des conduites de cet ordre, sans nullement demander que l'affaire ne soit portée devant le tribunal pour y être jugée ?

Si la situation le permet, il est évidemment mieux de commencer par présenter l'affaire devant le *Beth Din*, qui, lui, jugera si la démarche est justifiée et la permettra le cas échéant. En revanche, s'il est impossible d'attendre, il sera possible de demander l'arrêt des travaux ou la saisie des objets, puis de suite il faudra entreprendre une démarche au *Beth Din*, pour éclaircir la situation. Si l'autre partie refuse, à ce moment-là, il sera possible de demander l'autorisation de se présenter devant le tribunal civil (*Igeroth Moché H. M. II,11*).

Bien entendu, si l'autre partie accepte d'écouter le *Din Tora*, il faudra juste demander au *Beth Din* d'intervenir pour faire cesser les travaux ou pour bloquer la situation.

Lorsque la situation est inverse, que c'est la personne religieuse qui, elle, est convoquée par un coreligionnaire devant des instances civiles, il est permis de se rendre devant le tribunal civil pour sauver son argent, ou pour faire lever une saisie (*Kessef haqodchim H. M. § 26*). C'est vrai qu'il vaut mieux demander autorisation au *Beth Din*, mais ce n'est pas obligatoire.

Dans le cas où une personne a obtenu le droit d'aller au tribunal civil, et que cela lui a occasionné de grandes dépenses en avocats et autres du fait de cette affaire, elle peut, si elle a gagné son procès, exiger également le remboursement des frais engagés (*Rema 14,5*). Si, par contre, cette personne n'a pas demandé autorisation à se présenter devant le tribunal civil, elle ne pourra pas exiger ce remboursement (*Erekh Chai § 26*).

Dans tous les cas, si le tribunal civil a condamné à payer plus que ce que le tribunal rabbinique aurait décidé, il se peut que l'objet ou l'argent soit considéré comme un vol selon la *Tora*, et il faudra demander aux juges religieux la conduite à tenir. Il se peut qu'il faille rendre l'argent ainsi reçu.

Il arrive que l'on ait besoin d'une évaluation de la valeur d'un objet, ce que peut faire un tribunal civil. Il est permis de faire appel à eux, car ce n'est en aucune façon un jugement qui sera de la sorte rendu.

Dans le cas de tribunaux du travail, fondés afin de résoudre les conflits entre les employés et leurs patrons, dès qu'ils sont obligés de suivre les lois de l'Etat, ils sont considérés comme des instances juridiques dans le plein sens du terme, et il n'est pas permis de se présenter devant eux lorsque le conflit concerne deux Juifs. Mais dans un lieu de travail spécifique ou entre deux commerçants, on trouve des instances indépendantes des lois de l'Etat (des prudhommes) qui ne suivent que les règles qui règnent dans le domaine du commerce ou des relations dans les entreprises ; il est permis de présenter un conflit devant eux, même s'ils ne suivent pas le *Din Tora*.

Quand on est amené à présenter une demande d'indemnité de la part d'une compagnie d'assurances, même si cette dernière n'accepte pas de se rendre devant un *Beth Din*, il faut commencer la procédure en l'assignant devant une telle instance, et seulement après cela il sera possible de demander autorisation de faire appel aux tribunaux civils pour obtenir le paiement de ce que la compagnie d'assurance s'était engagée à payer. Dans cette occurrence, il est permis d'accepter toute somme, même si le *Beth Din* n'aurait pas accordé de tels montants, car la compagnie elle-même s'était engagée dans la police d'assurance à payer telle et telle somme, selon la police ou selon la décision de l'instance civile.

Si l'on hésite, on pourra par la suite présenter devant les juges du *Beth Din* la décision du tribunal civil et leur demander leur avis. On pourra de la sorte avoir l'esprit tranquille (*Techouvoth vehanhagoth III,445*).